

# N° 10-11

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

### **du 16 octobre 2020**

#### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
  - DDT
- DIVERS :
  - CHU de Reims

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 3**

- Arrêté d'abrogation du **14 octobre 2020** de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 7 rue du Puits au Pivot 51220 Cormicy

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 6**

- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2020\_273\_02 du **16 octobre 2020** réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'autoroute A4 durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement du PR 213+000 au PR 240+000

- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2020\_279\_01 du **16 octobre 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement du panneau à message variable central situé au PR 203+000 dans les deux sens de circulation de l'Autoroute A4

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**

**p 17**

- Décision n° DDW/FE/FACS/LL/CN2020-094 du **1<sup>er</sup> septembre 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature

- Acte administratif du **29 octobre 2020** constatant la désaffectation et portant déclassement du domaine public



Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale de la Marne  
Service Santé-Environnement

**Abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 7 rue du Puits au Pivot 51220 Cormicy**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 7 rue du Puits au Pivolet à Cormicy (parcelle AH 120) en date du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la transmission par courrier de Monsieur et Madame CANTONI des factures et attestations de la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'habitation, établies par les entreprises :

- LA SAS SCIO pour la mise aux normes de l'installation électrique incluant la pose d'une VMC, en date du 13 février 2020 ;
- LAPEYRE pour l'achat de garde-corps, en date du 17 février 2020 et du 6 mars 2020 ;
- LA SAS SCIO pour la pose de garde-corps, en date du 14 mai 2020.

**Considérant** que les travaux suivants ont été réalisés :

- mise en place de garde-corps réglementaires pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher),
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,

**Considérant** que l'habitation susvisée ne présente plus de risque pour la sécurité des occupants ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 7 rue du Puits au Pivot à Cormicy (parcelle AH 120) en date du 20 janvier 2020 est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux propriétaires de l'habitation, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Cormicy, ainsi que sur la façade du bâtiment.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

### ARTICLE 4

Le Préfet de la Marne, le Sous-Préfet de Reims, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI compétent, le Maire de Cormicy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Denis GAFFIN



**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2020\_273\_02

**Direction départementale  
des territoires de la Meuse**

Arrêté n° A4\_2020\_007

**Réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'autoroute A4  
durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement  
du PR 213+000 au PR 240+000**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Arrêté n° A4-2020-007 - page 1

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 29 septembre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition des directions départementales des territoires,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement, du PR 213+000 au PR 240+000, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### **Phase 1 : en Marne**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 214+480 au PR 214+700 dans le sens Paris vers Strasbourg.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 213+380 et le PR 215+350.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+800 et se terminera au PR 215+450 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 216+500 au PR 213+300 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Arrêté n° A4-2020-007 - page 2

**Phase 2 : à cheval sur Marne et Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 220+650 au PR 222+620 dans le sens Paris vers Strasbourg.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 219+550 et le PR 225+450.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 218+100 et se terminera au PR 225+550 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 225+920 au PR 219+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Phase 3 : en Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 234+000 au PR 234+800 dans le sens Paris vers Strasbourg.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 232+550 et le PR 235+450.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+550 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Rarécourt dans le sens Paris vers Strasbourg.

**Phase 4 : en Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 239+700 au PR 239+500 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 240+220 et le PR 237+850.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Phase 5 : en Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 234+500 au PR 234+200 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 235+500 et le PR 232+550.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Jubécourt dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Phase 6 : en Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** Travaux du PR 232+850 au PR 232+350 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 235+500 et le PR 230+600.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 230+100 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 236+000 au PR 230+500 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Jubécourt dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Phase 7 : en Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 226+900 au PR 226+200 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 227+750 et le PR 225+450.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 221+800 et se terminera au PR 227+850 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 229+400 au PR 225+350 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Phase 8 : à cheval sur Marne et Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 223+950 au PR 221+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 225+450 et le PR 219+550.

Arrêté n° A4-2020-007 - page 4

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 218+100 et se terminera au PR 225+550 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 225+920 au PR 219+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Phase 9 : en Marne**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 218+900 au PR 218+600 dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 219+550 et le PR 217+500.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 214+100 et se terminera au PR 219+650 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 221+700 au PR 217+400 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Fontaine d'Olive Nord dans le sens Strasbourg vers Paris.

**Phase 10 : en Meuse**

**Date :** une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

**Localisation des travaux :** du PR 226+600 au PR 231+000 dans le sens Paris vers Strasbourg.

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris vers Strasbourg du PR 221+800 au PR 231+100.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Article 2 :** Par dérogation aux articles N° 5, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne et aux articles n° 6, 7, 8 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement du PR 213+000 au PR 240+000 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A4 sont autorisés du 26 octobre au 18 décembre 2020.

**Dérogation à l'article n°5 en Marne et n°6 en Meuse**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

**Dérogation à l'article n°6 en Marne et n°7 en Meuse**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

**Dérogation à l'article n°7 en Marne et n°8 en Meuse**

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

**Dérogation à l'article n°10 en Marne et n°11 en Meuse**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° A4-2020-007 - page 5

**Article 3 : Aléas de chantiers**

- Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 4 : Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Insertion des véhicules de chantier dans un ballage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

**Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

**Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 5 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

**Article 8 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département concerné ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
  - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
  - la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
  - le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
  - le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis ;
  - le Directeur du réseau Est de Sanef ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le 16 OCT, 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Bar-le-Duc, le 2 octobre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation,  
le responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2020\_279\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement du panneau à message variable central situé au PR 203+000 dans les deux sens de circulation de l'Autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

**Vu** la demande du 05 octobre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

**Vu** l'avis de M, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 05 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de remplacement du Panneau à Message Variable Central (PMVC) situé au PR 203+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 17 octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de remplacement du Panneau à Message Variable Central situé au PR 203+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### **Phase 1**

**Dates :** Du 17 octobre au 31 décembre 2020

**Localisation des travaux :** au PR 203+000 dans les deux sens de circulation.

#### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie rapide du PR 201+900 au PR 203+800 dans le sens Paris/Strasbourg :

- avec la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) de type H1 au droit du chantier ;

- la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/ puis à 90km/ et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide du PR 205 au PR 203 dans le sens Strasbourg/Paris :

- avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier ;
- la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/ puis à 90km/ et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

#### **ARTICLE 3**

##### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher. Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 4**

##### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

##### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

##### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

##### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

##### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

**ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,

  
Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims



DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-094

**Décision portant attribution de compétences  
et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,**

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-9, L.315-12, L.315-13, L.315-15, L.315-16, L.315-17 et R.314-69 et R.315-25 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.*

**Décide :**

**Article 1 :** Madame Valérie ROQUES, est chargée de la direction opérationnelle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay.

À ce titre, elle assure la coordination de la prise en charge des personnes âgées tout au long de leur parcours au sein de l'établissement. Pour ce faire, elle promeut, en lien avec les acteurs concernés, toute démarche améliorant cette prise en charge.

Elle assure, sous la supervision du Directeur délégué, M. Frédéric CAZORLA, la responsabilité de la gestion et du pilotage de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay.

Elle s'assure de la conformité de la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées avec la réglementation, les référentiels opposables, la convention tripartite. Elle met en place les démarches pour assurer la qualité et la bientraitance. Elle s'assure de la sécurité des résidents, des personnels, des biens et des locaux.

Elle a autorité fonctionnelle sur les agents affectés dans l'établissement.

Elle coordonne son action avec les directions fonctionnelles.

Madame Valérie ROQUES est également adjointe au Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers.

**Article 2 :** Madame Valérie ROQUES assure la présidence du CHSCT de l'Établissement d'Ay. En cas d'absence de la Directrice Générale ou du Directeur délégué, elle assure la présidence du CTE de l'établissement d'Ay.

Madame Valérie ROQUES prépare les réunions du CVS de l'Établissement d'Ay.

DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-094

**Article 3 :** Madame Valérie ROQUES a délégation permanente pour signer au titre de la direction opérationnelle :

En matière d'économat et finance :

- les pièces comptables, titres de recettes, mandats et bordereaux relatifs aux dépenses et recettes prévues aux budgets de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay ;
- les bons de commande dans la limite de 10 000 € hors taxes, à l'exclusion de toute commande d'investissement ;
- les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives, suspension du délai de paiement) ;
- les bordereaux d'envois divers ;
- les déclarations de sinistres aux assureurs (constats...) ;
- les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs ;
- les contrats de prestations d'animation.

En matière de ressources humaines :

- les ordres de mission des agents pour des réunions à l'extérieur relatives à l'EHPAD ;
- les conventions de stage non rémunéré ou de formation ;
- les fiches de suivi Pôle Emploi / Mission locale des contrats aidés ;
- les convocations à la Médecine du Travail ;
- les bordereaux d'envoi divers ;
- les formalités et correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers.

En matière de gestion administrative des patients ou résidents :

- les attestations de présence des patients ou résidents ;
- les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement ;
- les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils départementaux, caisses de retraite...) ;
- le registre des décès ;
- les courriers aux familles (des courriers de remerciement, invitation à des réunions diverses) à l'exception des réponses aux plaintes ;
- les convocations au Conseil de la Vie Sociale, envoi des procès-verbaux.

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- les contrats divers et marchés publics (maintenance, entretien...), à l'exception des contrats de prestations d'animation précités ;
- les contrats d'emprunts et tous documents relatifs ;
- tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses ;
- tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels ;
- les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers.

**Article 4 :** Madame Valérie ROQUES est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des résidents ;
- du séjour des résidents ;
- du tableau de prise en charge de l'APA des résidents ;
- de l'état du pécule des résidents ;
- des contrats de séjours ;
- de la prise en charge des résidents de l'EHPAD par l'HAD ;
- de la sécurité des biens et des personnes ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, en relation avec la Directrice Générale et le Directeur Délégué de l'Établissement.
- de la gestion des personnels.

DOW/FE/FACS/LL/CM/2020-094

**Article 5** : Madame Valérie ROQUES a délégation permanente pour signer au titre de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers les courriers relevant de son domaine de compétence, les réponses aux réclamations, sauf en cas d'intervention d'une tutelle ou d'un élu, pour le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Remy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

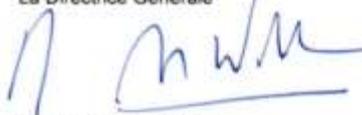
Madame Valérie ROQUES a également compétence pour approuver les procédures de ces mêmes établissements.

**Article 6** : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

**Article 7** : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

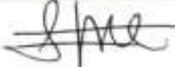
La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

DDW/FAC/SL/CN/2020-094

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-094 le .....

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Valérie ROQUES	Directeur	VR	



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS**

**ACTE ADMINISTRATIF CONSTATANT LA DÉSFFECTATION  
ET PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6141-3 ;

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Surveillance réuni en séance du 4 octobre 2019 ;

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims :

- Constate la désaffectation du bien dont le Centre Hospitalier Universitaire est propriétaire au 23 rue des Moulins à REIMS (51100),
- Prononce le déclassement du domaine public de ce bien afin de pouvoir procéder à sa vente.

Fait à Reims, le 29 octobre 2019

La Directrice Générale,

Dominique DE WILDE